GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
44046 NANTES CEDEX 01
Minitel : 36.29.11.11
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** Sté d'Exercice Lib. Resp.Lim.
* LABORATOIRE D'ANAL.MEDIC.COUTURIER ...
Concernant * 16 RUE DU GENERAL DE GAULLE
*
*
** 44210 PORNIC

Réf : 94B57
RCS : 393494554

Pièces déposées le 17/01/1994 Numéro : 940304

Dénomination sociale :
LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER

- DECLARATION DE CONFORMITE 14/01/1994

- P.V. D'ASSEMBLEE du 12/01/1994 : AUGMENTATION DE CAPITAL
: CHANGEMENT DE DENOMINATION :
: NOMIN. GERANT(S)
DEPOT PREALABLE SOUS DONDITION SUSPENSIVE
PIECES RECUES AU GREFFE CE JOUR

- STATUTS MIS A JOUR 12/01/1994

--- Cout du dépot : 76.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 51824 Le Greffier,

** S.A.R.L.
* APROJURIS
Dépot Effectué Par * APROLIS II
* 4 RUE DE L'ETOILE DU MATIN
*
** 44600 ST NAZAIRE

[redacted]

SOCIETE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER
SELARL à associé unique au capital de 50 000 F
Siège social : 16 rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC

RCS NANTES : B (en cours)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 JANVIER 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

LE DOUZE JANVIER

A VINGT HEURES

[redacted]NANTES (44100) 10 rue Charles Brunelière,

Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER, gérante associée unique de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER", SELARL à associé unique au capital de 50 000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, s'est réunie en assemblée générale extraordinaire.

Il a été rempli une feuille de présence lors de l'entrée en séance de l'associé unique.

L'assemblée générale est présidée par Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER, gérante.

La présidente constate outre sa présence, titulaire de la totalité des parts composant le capital social, celle de Monsieur DORENLOT Luc, pressenti comme futur associé.

L'associé unique de la société étant présente, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Puis Madame COUTURIER Marie-Pierre, gérante associée unique, rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- autorisation pour l'acquisition d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,

- décision et réalisation d'une augmentation de capital, avec agrément d'un nouvel associé,

- modification de la dénomination sociale,

- nomination d'un nouveau cogérant,

MPC LD



- adoption de statuts modifiés,

- adoption d'un règlement intérieur,

- autorisation pour le dépôt de fonds en comptes courants d'associés,

- conditions suspensives,

- pouvoirs pour formalités.

Madame COUTURIER Marie-Pierre, présidente, dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1° - les statuts de la société signés initialement à NANTES (44) le 28 octobre 1993 et modifiés au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1993,

2° - un exemplaire du projet de contrat d'acquisition par la société sous conditions suspensives du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Monsieur DORENLOT Luc,

3° - un exemplaire du texte des résolutions proposées,

4° - un exemplaire de l'attestation bancaire de blocage des fonds constitutifs de l'augmentation de capital proposée,

5° - un projet de statuts modifiés,

6° - un projet de règlement intérieur.

Madame COUTURIER Marie-Pierre, gérante associée unique, rappelle que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts actuels.

Puis diverses observations sont échangées entre Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc pressenti comme futur associé.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

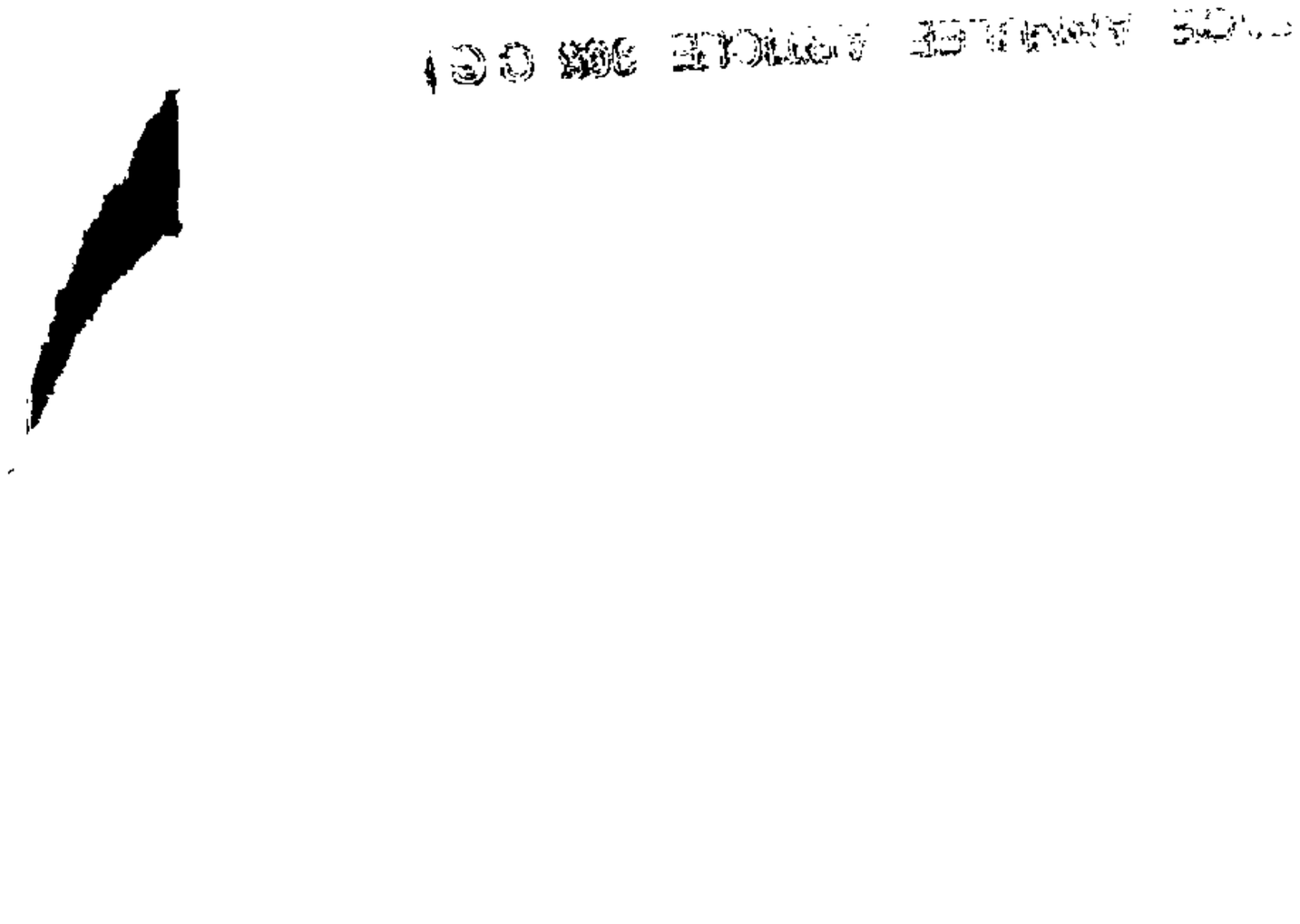
I - <u>PREMIERE RESOLUTION</u> : <u>Autorisation pour l'acquisition sous conditions suspensives du laboratoire de Monsieur DORENLOT Luc</u>

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire autorise la société à acquérir, avec effet au 8 janvier 1994, l'ensemble des éléments corporels et incorporels transmissibles du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Monsieur DORENLOT Luc, exploité jusqu'alors à PORNIC (44210) 41 route de Saint Père en Retz, moyennant le prix de 5 000 000 F, payable comptant dès levée de la condition suspensive consistant en l'obtention de l'agrément de ladite cession par Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique et par les Ordres professionnels dont relèvent Monsieur DORENLOT Luc et Madame COUTURIER Marie-Pierre.

En conséquence, et après avoir pris connaissance du projet d'acte d'acquisition, l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à Madame COUTURIER Marie-Pierre, gérante, à l'effet de le signer pour le compte de la société et pour plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée par Madame COUTURIER Marie-Pierre, gérante associé unique.

MPC 6



II - <u>DEUXIEME RESOLUTION</u> : <u>Décision et réalisation d'une augmentation de capital</u>

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social fixé initialement à 50 000 F, d'une somme de 450 000 F par la création de 4500 parts sociales nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire décide par ailleurs que la souscription de ces 4500 parts sociales nouvelles est réservée à :

- Madame COUTURIER Marie-Pierre, déjà associée,
à concurrence de 2000 parts sociales nouvelles, numérotées de 501 à 2500,

- Monsieur DORENLOT Luc, nouvel associé,
à concurrence de 2500 parts sociales nouvelles, numérotées de 2501 à 5000.

L'assemblée générale extraordinaire constate que ces parts sociales nouvelles sont immédiatement libérées ce jour de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du 7 janvier 1994, de la banque du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, agence de PORNIC (44) par le versement :

- par Madame COUTURIER Marie-Pierre,
à un compte "augmentation de capital à réaliser" d'une somme de 200 000 F,

- par Monsieur DORENLOT Luc, nouvel associé,
à un compte "augmentation de capital à réaliser" d'une somme de 250 000 F.

Les parts nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter du 8 janvier 1994 et seront à compter de cette date assimilées aux parts anciennes sous réserve de la réalisation des conditions suspensives exposées ci-après.

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence de l'augmentation de capital, agrée expressément en qualité de nouvel associé professionnel devant exercer au sein de la société, Monsieur DORENLOT Luc, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 23 décembre 1957 et demeurant à PREFAILLES (44770) La Vigne, 20 route de Quirouard.

L'assemblée générale extraordinaire constate qu'à l'issue de cette augmentation de capital, le capital social est de 500 000 F divisé en 5000 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- à Madame COUTURIER Marie-Pierre,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 001 à 2500,

- à Monsieur DORENLOT Luc,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 2501 à 5000.

L'assemblée générale décide enfin de modifier les articles 6 et 7 des statuts dans le cadre de la résolution adoptant les nouveaux statuts modifiés.

Cette résolution est adoptée par Madame COUTURIER Marie-Pierre, gérante associé unique.

Puis la séance est suspendue le temps d'introduire Monsieur DORENLOT Luc, nouvel associé, qui déclare approuver l'augmentation de capital dont il bénéficie partiellement.

Puis la séance reprend :

TPC LD

FROM ARNOLD ENGINEERING DEVELOPMENT CENTER

III - TROISIEME RESOLUTION : Modification de la dénomination sociale

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier à compter du 8 janvier 1994, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exposées, la dénomination sociale de la société qui devient "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT".

L'assemblée générale extraordinaire décide par ailleurs que la modification de l'article 3 des statuts qui en résulte sera effectuée dans le cadre de l'adoption des nouveaux statuts telle que prévue ci-après.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

IV - QUATRIEME RESOLUTION : Nomination d'un cogérant

L'assemblée générale extraordinaire confirme le mandat social de cogérante, pour une durée illimitée de Madame COUTURIER Marie-Pierre, pharmacien biologiste.

L'assemblée générale extraordinaire décide par ailleurs de nommer en qualité de cogérant à compter du 8 janvier 1994, pour une durée illimitée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après prévues, Monsieur DORENLOT Luc, médecin biologiste, qui accepte.

Monsieur DORENLOT Luc déclare par ailleurs satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles régissant les laboratoires d'analyses de biologie médicale pour assurer ce mandat social de cogérant.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire décide de fixer la rémunération nette annuelle des cogérants à compter du 8 janvier 1994, dans la limite de 160 000 F pour chacun, les cogérants faisant en outre leur affaire personnelle du règlement de leurs cotisations d'allocations familiales, d'assurances maladie et d'assurances vieillesse personnelles.

Madame COUTURIER Marie-Pierre et Monsieur DORENLOT Luc, cogérants, pourront de même prétendre au remboursement de l'ensemble de leurs frais de mission, de réception et de déplacement sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

V - CINQUIEME RESOLUTION : Adoption de statuts modifiés

Après avoir entendu la lecture du projet de statuts modifiés, ledit projet tenant compte notamment de l'ensemble des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire adopte, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après désignées, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts qui régiront désormais la société avec effet à compter du 8 janvier 1994.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

VI - SIXIEME RESOLUTION : Adoption d'un règlement intérieur

Après avoir entendu la lecture du projet de règlement intérieur qui a pour but d'arrêter les règles et modalités de fonctionnement de l'association au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne les fonctions techniques de chacun des associés, l'assemblée générale extraordinaire adopte, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives

NPC W

ARTICLE 935 CGI

ci-après désignées, article par article, puis dans son ensemble, les dispositions de ce règlement intérieur avec effet à compter du 8 janvier 1994.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

VII - SEPTIEME RESOLUTION : **Autorisation pour le dépôt de fonds en comptes courants d'associés**

L'assemblée générale extraordinaire autorise les associés à verser dans la caisse sociale avec effet au 8 janvier 1994 toute somme qui serait jugée utile dans l'intérêt de la société et ce dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide par ailleurs que la rémunération éventuelle de ces comptes courants d'associés sera décidée au terme d'une assemblée générale ultérieure.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

VIII - HUITIEME RESOLUTION : **Conditions suspensives**

L'assemblée générale extraordinaire constate et approuve pour valoir ce que de droit, que les opérations juridiques décidées aux termes de la présente assemblée générale sont soumises aux conditions suspensives expresses suivantes :

- agrément de ces opérations et modifications par Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique et par les Ordres professionnels dont relèvent les associés.

Chacun des associés présents déclare être parfaitement informé de l'existence de ces conditions suspensives.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

IX - NEUVIEME RESOLUTION : **Pouvoirs pour formalités**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt et une heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents avec en annexe l'attestation bancaire de dépôt des fonds relatifs à l'augmentation du capital social en numéraire.

Madame COUTURIER Marie-Pierre
Cogérante associée professionnelle
Lu et approuvé

NPC

Monsieur DORENLOT Luc
Cogérant associé professionnel
Bon pour acceptation de mes fonctions de cogérant de la SCP des Conseils susnommés

FACE ANNULEE ARTICLE 905 C G

Monsieur le Directeur du
CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

Quai Leray
44210 PORNIC

A PORNIC,
le 07 JANVIER 1994.

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver, ci-après, le nom et le montant de l'apport de chacun des associés pour l'augmentation du capital de la S.E.L.A.R.L. "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT", dont le siège social est à PORNIC (44210) - 16, rue du Général de Gaulle.

Souscripteurs :	Nature des apports :
- Madame COUTURIER née LEFORT Marie-Pierre 55, rue de Coulmiers - 44000 NANTES	200.000,00 Frs
- Monsieur Luc DORENLOT Route de Quirouard - 44770 PREFAILLES	250.000,00 Frs
soit, au total.....	450.000,00 Frs

sommes versées en totalité en espèces.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Lu et Approuvé
La Cocontractante

Lu et Approuvé
Le Cocontractant

FACE ANNULEE ARTICLE 905 C G

Banque CIO

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*=*
S.E.L.A.R.L.
Augmentation de Capital
-o-O-o-
*

Nous soussignés, CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST Quai leray - 44210 PORNIC, représentés par Monsieur Guy BREHERET, agissant en qualité de Directeur,

40, quai Leray
boite postale 6
44210 Pornic
tél 40 82 00 81
télécopie 40 82 54 85
télex CIO 700586 F
%% AG 136 %%
CCP Nantes 200 B

Certifions avoir reçu en dépôt une somme de :

- F. 450.000,00 (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS)---

représentant, suivant la liste des souscripteurs qui nous a été présentée et dont un exemplaire est joint, dûment visé par nous, l'augmentation du capital de la S.E.L.A.R.L. "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT", dont le siège social est à PORNIC (44210) - 16, rue du Général de Gaulle.

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres sous le N° 136.098.441 J.

Elle restera bloquée jusqu'à la réalisation effective de l'augmentation de capital, les fonds pouvant alors être retirés par tout mandataire de la société, sur présentation d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'augmentation, ou la copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération des associés ayant décidé l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital n'a pas été réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs pourront, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer leurs apports.

FAIT A PORNIC, le 07 JANVIER 1994.

FACE ANNULEE ARTICLE 905 C G

STATUTS

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A
RESPONSABILITE LIMITEE

LABORATOIRES

D'ANALYSES MEDICALES

COUTURIER & DORENLOT

Statuts adoptés suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER du 12 janvier 1994

NPC 10

Société LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 500 000 F

Siège Social : 16 rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC

RCS NANTES : B
SIRET :
CODE APE :

NPC
40

Société LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 500 000 F
Siège social : 16 rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC

LES SOUSSIGNES :

* **Madame LEFORT Marie-Pierre**, Colette, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à ANGERS (49) le 13 février 1961, épouse de Monsieur COUTURIER Thierry, Marcel, Roland, de nationalité française, né à LE MANS (72) le 2 mai 1962, avec lequel elle demeure à NANTES (44000) 55 rue de Coulmiers,

Mariée par célébration à la mairie d'ANGERS (49) le 28 juin 1986 sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître CHARBONNEAU, notaire au PELERIN (44) lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'elle le déclare,

* **Monsieur DORENLOT Luc**, médecin biologiste, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 23 décembre 1957, époux de Madame MOINARD Françoise, Virginie, de nationalité française, née à NANTES (44) le 7 septembre 1959 avec laquelle il demeure à PREFAILLES (44770) La Vigne, 20 route de Quirouard,

Marié par célébration à la mairie de NANTES (44) le 19 mars 1981 sous le régime de la séparation de biens pure et simple au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître Alain LEVOYER, notaire à CHAMPTOCEAUX (49) le 9 mars 1981, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

Ont adopté à l'unanimité, les statuts suivant au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 12 janvier 1994.

NPC
LD

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, au terme d'un acte sous seing privé signé à NANTES (44) le 28 octobre 1993, enregistré à PORNIC (44) le 4 novembre 1993 bordereau 408 case 01.

L'assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 12 janvier 1994 a décidé la transformation de la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée pluripersonnelle avec effet au 8 janvier 1994.

Cette société sera régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- la création, l'achat, l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses médicales régi la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et tout autre texte législatif et réglementaire concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,

- la société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de la profession de biologistes ou destinés à servir de logement au personnel de la société, acquérir tous meubles ou matériels utiles à la profession de biologistes et plus généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de directeur ou de directeur adjoint d'analyses de biologie médicale.

La société ne peut exploiter plus de cinq laboratoires tel que définis par l'article L 753 du code de la santé publique. Ces laboratoires peuvent être situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région Ile de France. Chacun de ces laboratoires doit être dirigé par un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale associé au capital de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée et participant à la gestion de la société. Ce directeur assume la responsabilité des examens conformément aux dispositions de l'article L 753 du code de la santé publique.

La société ne peut enfin détenir des participations que dans deux sociétés constituées en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis aux dispositions de l'article L 753 du code de la santé publique.

NPC
LO

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée", ou des initiales "SELARL", de l'énonciation du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et la mention de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale, du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à PORNIC (44210) 16 rue du Général de Gaulle.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être réunis pour décider dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

* * *

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1° - A la constitution de la société alors sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, il a été apporté en numéraire par Madame LEFORT Marie-Pierre, épouse COUTURIER, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été avant la signature des statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la

MPC

société en formation auprès de la banque de la SOCIETE GENERALE, agence de Nantes (44) 8 Place Royale ainsi qu'en a fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 26 octobre 1993.

2° - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F) avec effet au 8 janvier 1994 pour être porté à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F) par apports en numéraires de :

. Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER,
à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci 200 000 F

. Monsieur DORENLOT Luc,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F).

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS SOCIALES (5 000) de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 001 à 5 000.

Par suite des attributions faites à la constitution de la société et de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, ces CINQ MILLE PARTS SOCIALES (5 000) sont actuellement réparties comme suit :

. A Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER,
associée professionnelle,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 001 à 2 500, ci 2 500 parts

. A Monsieur DORENLOT Luc,
associé professionnel,
à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 2 500 à 5 000, ci 2 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CINQ MILLE PARTS SOCIALES, ci 5 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que ces CINQ MILLE PARTS SOCIALES (5 000) de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune sont entièrement souscrites et libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après "les associés professionnels".

L'associé professionnel ne peut exercer la profession de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme

NPC
LD

d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Le complément du capital peut être détenu par :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous réserve de ne pas détenir de participations dans plus de deux sociétés constituées pour exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale, ci-après, dénommées "les professionnels extérieurs".

b) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale au sein de la société, ci-après, dénommées "les anciens associés professionnels".

c) Les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans, suivant leur décès, ci-après, dénommés "les ayants-droit".

d) Et, dans la limite du quart au plus du capital social, par toutes personnes physiques ou morales, autres que celles exerçant :

- soit une autre profession de santé,

- soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ou de réactifs d'analyses de biologie médicale,

Sont également exclus les entreprises d'assurance et de capitalisation, tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs, ainsi que les établissements de santé sociaux ou médico-sociaux de droit privé.

ci-après, dénommés "les associés externes".

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 9 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE D'ASSOCIE

Un "associé professionnel" ou "ayant-droit" peut laisser ou mettre à disposition de la société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de deux fois sa participation au capital.

11?C-6

Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins à l'avance pour un associé professionnel ou ses ayants-droit et un an au moins à l'avance pour tout autre associé.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - *Augmentation du capital*

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles égales aux anciennes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Il peut être créé des parts avec primes, dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par l'associé conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions prévus par l'article 13 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer à son droit préférentiel de souscription en avisant la société de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire à titre préférentiel.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire, décidant de l'augmentation du capital, et sur rapport de la gérance et éventuellement du Commissaire aux Comptes, renoncer en tout ou partie au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers de la société, à leur droits préférentiels de souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital qui sera soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées à cet article.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la

NPC LD

réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social sur requête de la gérance.

En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet, notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur est subordonné au consentement de la majorité des trois-quarts des associés professionnels ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

II - <u>Réduction du capital</u>

La capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf les cas :

- où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

- où, au bout de cinq ans les ayants-droit d'un associé professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent.

Dans tous les cas, la réduction du capital au-dessous du minimum légal, ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal à ce minimum.

<u>ARTICLE 11 - NOMBRE DES ASSOCIES</u>

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CINQUANTE.

APC LO

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux années, soit ramener le nombre des associés au plus à cinquante, soit se transformer en Société d'exercice libéral à forme anonyme.

A défaut de régularisation dans le délai prescrit, la société se trouve automatiquement dissoute.

ARTICLE 12 - DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers et créanciers de tout associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attributions de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de diminution du nombre de parts.

Une décision collective peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'ajouter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

NPC LD

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 8 des statuts.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

SECTION II - CESSION ENTRE VIFS

I - Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

II - Formalités

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où deux expéditions ou originaux devront être déposés.

III - Cession subordonnée en vertu de la loi au consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels

A - *Liste des opérations visées*

Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

- projet de cession à titre onéreux au profit des PERSONNES NON DEJA ASSOCIEES, autre qu'un conjoint, descendant ou ascendant.

- projet de donation entre vifs au profit des MEMES PERSONNES.

- adjudication au profit des MEMES PERSONNES, à la suite d'une vente forcée ; toutefois, si les associés professionnels ont donné leur consentement à la majorité des trois-quarts à un projet de nantissement des parts sociales adjugées, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire, sauf possibilité pour la société, après l'adjudication de racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- attribution de parts sociales à un EX-CONJOINT non déjà associé, si celle-ci intervient après un divorce en suite d'un règlement d'indemnités entre les ex-conjoints, ou autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant pu exister entre eux.

NPC LD

B - *Obtention du consentement*

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, professions et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision de la société n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées au paragraphe II ci-dessus, accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

A cet effet, la gérance centralise les demandes d'achat émanant des autres associés et les répartit en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital.

La société peut également avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

Toutes les dispositions qui précèdent, s'appliquent dans tous les cas soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit ou nu-propriété, soit que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci. Toutefois, si le projet de rachat ne comprend que l'usufruit ou la nu-propriété des parts, le rachat par la société est impossible, celle-ci ne pouvant en ce cas procéder à une réduction de capital.

APC LD

IV - Cession subordonnée au consentement des associés professionnels en vertu des statuts

A - *Liste des opérations visées*

Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

- Cession, attribution ou donation ENTRE TOUS ASSOCIES,

- Cession ou donation à UN CONJOINT,

- Cession ou donation à UN DESCENDANT,

- Cession ou donation à UN ASCENDANT,

- Attributions en suite d'une liquidation de communauté de biens ou d'une société d'acquêts, au profit d'UN CONJOINT OU D'UN EX-CONJOINT quelque soit l'événement ayant motivé cette liquidation, changement de régime matrimonial, séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce.

- Attribution en suite d'un règlement d'indemnités entre époux ou d'autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre eux.

B - *Conditions de réalisation de l'agrément*

Dans tous les cas visés ci-dessus, les dispositions du paragraphe III, SONT APPLICABLES sous la réserve que l'associé en cas de non agrément peut exiger le rachat de ses parts, et à défaut de rachat, procéder à la réalisation de la cession initialement prévue, même s'il détenait ses parts depuis moins de deux ans.

Toutes les dispositions de la section II sont également applicables en cas d'apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts en une seule main, partage d'une personne morale.

SECTION III - TRANSMISSION PAR DECES

I - Décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément ou le refus d'agrément est celle définie par les dispositions de la section II complétées par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

APC
LD

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

II - Décès d'un ayant droit ou d'un associé externe

En cas de décès d'un ayant droit ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément ou de refus d'agrément est celle déterminée par la section II complétée par les dispositions légales et réglementaires.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par les dispositions de la section II complétées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes les communications et transmissions prévues au présent article, notifications, significations, convocations, remises de pièces, doivent être faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SECTION V - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En vertu des dispositions législatives, la réunion en une seule main de toutes les parts de la société, n'entraîne pas l'application de l'article 1844-5 du code civil relative à la dissolution judiciaire.

SECTION VI - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet, notifier à la société, son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont

l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés professionnels vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé professionnel ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du CONJOINT, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

SECTION VII - NANTISSEMENT DE PARTS

L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 14 - DECES, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, sa faillite, ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-causes conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 - EXCLUSION - SUSPENSION

I - "L'associé professionnel" peut être exclu de la société :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts sociales de l'associé professionnel exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, soient achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

NPC 6

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

II - En cas d'interdiction temporaire d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

III - Les "associés professionnels" doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale d'assurance maladie applicable à leur profession.

Lorsqu'un "associé professionnel" fait l'objet d'un déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive de manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il est suspendu de plein droit de l'exercice de son activité pour la durée de la mise hors convention, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la caisse d'assurance maladie de le placer hors convention à moins que, dans ce même délai, il ne se retire de la société.

L'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 16 - RETRAIT - CESSATION D'ACTIVITE

I - "L'associé professionnel" peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins à l'avance.
Il avise l'ordre dont il relève de sa décision.

A moins qu'il ne puisse demeurer associé en qualité "d'ancien associé professionnel" ou de "professionnel extérieur" conformément à l'article 8, la cessation d'activité emporte de plein droit, perte de la qualité d'associé. Mais l'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession n'a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel que pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective. Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8 des statuts, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sociales sont rachetées à la diligence de la gérance, comme indiqué au paragraphe III ci-après.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de racheter les parts de l'ancien associé professionnel.

II - "L'associé professionnel extérieur" qui cesse son activité, définitivement pour exercer une autre profession de santé ou une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ou de réactifs d'analyses de biologie médicale, ou par suite d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois, perd de plein droit, à la date de l'événement, la qualité d'associé. Ses parts sociales sont

NPC
LD

rachetées à la diligence de la gérance, comme indiqué au paragraphe III ci-dessous du présent article.

Toute autre "associé professionnel extérieur" qui cesse définitivement d'exercer sa profession peut demeurer "associé externe" sous réserve des dispositions de l'article 8 des statuts.

III - Dans tous les cas ou le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions suivantes :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil,

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,

- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte emportant la cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant, quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé, soit par les associés restants (les parts sont alors réparties entre eux en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement) ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit, et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente, ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par le nu-propriétaire sauf pour les décisions de nature ordinaire ou elles seront représentées par l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

* * *

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés professionnels nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances AU NOM DE LA SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux, les cogérants de la société ne pourront, sans accord unanime, passer ou réaliser les actes suivants :

- accorder tout nantissement sur un bien ou toute hypothèque sur un immeuble appartenant à la société,

- consentir tout aval, caution ou garantie au nom de la société,

- créer tout nouvel établissement au nom de la société,

- procéder à toute embauche et à tout licenciement de personnel salarié,

- procéder à tout achat ou cession de droit de présentation de clientèle et de matériels s'y rapportant, appartenant à la société,

- conclure des contrats de collaboration avec d'autres professionnels biologistes non associés,

- acquérir ou céder des matériels, équipements ou accessoires ainsi que des réactifs,

- prendre toute participation dans toute autre société,

- conclure et résilier tout bail,

- contracter tout emprunt et facilité de caisse.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leurs choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou parmi eux-mêmes, dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

NPC
LD

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions dans les conditions prévues par la loi.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux, pour la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet, d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leurs mandats.

ARTICLE 20 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le gérant associé professionnel, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision trois mois à l'avance. Le gérant, démissionnaire, doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et

NPC LD

les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

* * *

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leurs sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations éventuelles nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les présents statuts, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, dissolution de la société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions de parts, adoption ou modification du règlement intérieur.

APC
LP

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Enfin, conformément aux dispositions législatives, les décisions collectives extraordinaires relatives à l'augmentation du capital social par incorporation des réserves ou des bénéfices ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée générale.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 32 ci-après, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

APC
LD

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs.

Au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

NPC
LD

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées en discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits ou délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents, ou incapables.

* * *

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être obligatoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les commissaire aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

* * *

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social demeure fixé du 1er octobre au 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 1994.

NPC
40

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code de Commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la présente société.

La société est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

. les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui leur ont été soumis.

. la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée, la résolution d'affectation votée.

. en cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans les mêmes délais.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

NPC
LD

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé à la possibilité deux fois, par exercice, de questionner par écrit la gérance sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé aux demandeurs, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, aux Commissaires aux Comptes, ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 33 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

APC
LD

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé ci-dessus ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le produit net de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux industriels, constitue les bénéfices.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

APC
LO

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation des bénéfices distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur ce bénéfice distribuable. Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit au compte "report à nouveau", soit à un ou plusieurs fonds de réserves.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties, mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Enfin, des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 de la loi et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

* * *

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée da la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel, la constatation des

APC
45

pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société ; le Tribunal pourra accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Les dispositions du présent article ne seraient pas applicables à la société, si elle se trouvait en état de redressement judiciaire, ou si elle était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée eu Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales, celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires, et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité des parts

APC
LD

sociales. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'il sont plusieurs, représentent la société, il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

Dans les six mois de sa nomination sauf prorogation par décision de justice, le liquidateur doit convoquer les associés en assemblée afin de les mettre au courant de la situation de la société et de leur exposer les conditions dans lesquelles il envisage de procéder à la liquidation.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Sauf dispense accordée par décision de justice, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur, le décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

* * *

NPC
6

TITRE VIII - TRANSFORMATION

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

* * *

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations s'élevant entre les associés, pour raison de leur société, survenant pendant sa durée ou au cours de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

Statuts adoptés à l'unanimité des associés professionnels lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994 sous la condition suspensive de l'agrément par les Ordres dont relèvent les associés et par Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique, des opérations et modifications juridiques décidées au terme de cette assemblée générale extraordinaire.

FAITS ET SIGNES EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A NANTES (44), LE 12 JANVIER 1994

Madame LEFORT Marie Pierre épouse COUTURIER

Lu et Approuvé

Monsieur DORENLOT Luc

lu et approuvé

Société LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER nouvellement dénommée
LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT
SELARL au capital de 50 000 F porté à 500 000 F
Siège social : 16 rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC

RCS NANTES : B (en cours d'immatriculation)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LA SOUSSIGNEE :

* **Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER**, demeurant à NANTES (44000) 55 rue de Coulmiers,

Agissant en qualité de cogérante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER" nouvellement dénommée LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés concernant l'augmentation du capital social, la modification de la dénomination sociale et l'adoption de nouveaux statuts.

1 - Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, la collectivité des associés a décidé et réalisé avec effet au 8 janvier 1994 une augmentation du capital social de 450 000 F par la création de 4500 parts sociales nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, libérées intégralement en numéraire.

Le capital social est ainsi porté de la somme de 50 000 F à la somme de 500 000 F divisé en 5000 parts sociales de 100 F chacune.

2 - La même délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994 a décidé avec effet au 8 janvier 1994 de modifier la dénomination sociale de la société qui devient société d'exercice libéral à responsabilité limitée "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER & DORENLOT".

3 - La même délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994 a adopté le texte de statuts modifiés avec effet au 8 janvier 1994, lesdits statuts tenant compte notamment des modifications ci-dessus mentionnées.

APPC

La même assemblée générale extraordinaire a en outre adopté un règlement intérieur et désigné en qualité de cogérant de la société pour une durée illimitée, Monsieur DORENLOT Luc, demeurant à PREFAILLES (44770) La Vigne, 20 route de Quirouard.

Ces opérations juridiques ont été toutefois décidées par l'assemblée générale extraordinaire sous la condition suspensive de leur approbation par Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique et par les Ordres professionnels dont relèvent les associés.

4 - L'insertion légale contenant avis de ces opérations a été demandé le 14 Janvier 1994 au journal d'annonces légales L'écureuil de Chateaubriand pour être publiée le 21 Janvier 1994.

Ces faits exposés, la soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations d'augmentation de capital, de modification de dénomination sociale et de modification des statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER" ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en trois exemplaires, la soussignée dépose au greffe du tribunal de commerce de NANTES :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994,
- deux exemplaires des statuts modifiés.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A NANTES (44), LE 14 Janvier 1994

Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER
Cogérante

NPC